

DEFINITIONS

Contrat d'assurance à aliments souscrit auprès de la compagnie d'assurance AXA France IARD Société Anonyme au capital de 214 799 030 €- 722 057 460 R.C.S. Paris – Siège social : 26 rue Drouot 75009 Paris - sous le N° 20000418960087, par Aon France – 420 rue d'Estienne d'Orves 92700 Colombes, immatriculée à l'ORIAS sous le n°07 001 560

Accident : tout évènement soudain dont la cause est extérieure à l'organisme de l'animal et indépendant de la volonté de l'assuré ou des personnes vivant sous son toit.

Maladie : toute altération de l'état de santé de l'animal constatée par un Docteur Vétérinaire.

Vous : la personne physique désignée aux Conditions Particulières qui a souscrit le contrat et qui s'engage au paiement des primes et reçoit les sommes dues au titre des sinistres.

OBJET DE L'ASSURANCE

L'animal assuré désigné aux Conditions Particulières.

CONDITIONS DE SOUSCRIPTION

Votre animal doit être âgé de plus de trois mois et de moins de dix ans au moment de la prise d'effet des garanties de votre contrat d'assurance. Il ne doit pas être atteint de maladie aiguë et/ou chronique ni atteint de « déficiences ».

Il doit être obligatoirement tatoué et être à jour des vaccinations suivantes :

- **Chien** : Leptospirose, Gastro-entérite virale, Hépatite de Rubarth, Maladie de Carré, Rage, Pavovirose
- **Chats** : Typhus, Coryza, Rage, Leucose féline (FELV), Calicivirus

PRISE D'EFFET DES GARANTIES

La garantie est acquise :

- a) En cas d'**accident** : sans délai
- b) En cas de **maladie** : la garantie est acquise pour toute maladie dont la première manifestation a lieu après un délai d'attente de 45 jours suivant la date d'effet du contrat.

ETENDUE TERRITORIALE

Les garanties découlant du présent contrat sont acquises en France et, à l'occasion d'un séjour d'agrément de moins de 3 mois dans le reste du monde.

DECLARATION A LA SOUSCRIPTION

Les conditions de garantie et la prime de votre contrat ont été établies sur la base des informations que vous nous avez communiquées et qui figurent sur les Conditions Particulières que vous avez signées. Toute fausse déclaration intentionnelle entraîne la nullité du contrat, ce qui signifie d'une part, que nous serions en droit de vous réclamer les sommes restant dues au titre de l'année et d'autre part, de conserver à titre d'indemnité, les primes que nous avons reçues.

DEFINITIONS DES GARANTIES

Si votre animal est victime, soit d'un accident, soit d'une maladie, soit d'une intervention chirurgicale, l'assureur prend en charge le remboursement des frais énumérés ci-après qui en découlent, à savoir :

- honoraires du docteur vétérinaire (consultation, visite, intervention chirurgicale) ;
- médicaments et produits pharmaceutiques prescrits par un docteur vétérinaire sur ordonnance ou administrés par lui-même ;
- frais d'analyses de laboratoires, d'examen radiologiques et radiothérapie prescrits par un docteur vétérinaire sur ordonnance ou réalisés par lui-même et en relation avec l'acte concerné ;
- frais de séjour en clinique vétérinaire et frais de salle d'opération ;
- frais de transport en ambulance animalière à condition que ceux-ci soient dûment justifiés ; frais de crémation ou d'inhumation.

En cas de décès de l'animal avant son 8^{ème} anniversaire, l'assureur versera au souscripteur, dans la limite du plafond annuel de garantie, la valeur marchande indiquée sur l'original de la facture d'achat effectuée auprès d'un éleveur ou commerçant d'animaux domestiques, au jour du décès de l'animal diminuée de 10% par an. La valeur marchande ainsi déterminée ne pourra dépasser la valeur d'achat.

L'assureur remboursera également :

- les frais de chenil en cas d'hospitalisation du maître ;
- les frais d'annulation de voyage ou de vacances consécutifs à l'hospitalisation de l'animal ;
- les frais d'insertion(s) publicitaire(s) dans différents journaux par suite de perte ou vol de l'animal.

PLAFONDS D'INDEMNISATION

Dans la limite des frais exposés, l'engagement maximum de l'assureur est fixé à la souscription du contrat à 2 000 euros par an.

A chaque échéance principale, si le contrat est reconduit, cet engagement maximum annuel sera majoré de 5%.

Limites particulières

Acte de prévention (rappel de vaccination avant les 2 ans de l'animal)	70 euros par an
Participation aux frais d'inhumation ou de crémation	100 euros
En cas d'hospitalisation du Maître, remboursement des frais de chenil.	250 euros par an
Frais d'annulation de voyage ou vacances consécutifs à l'hospitalisation de l'animal.	250 euros par an
Remboursement de petites annonces de recherche dans les journaux en cas de perte ou vol de l'animal.	100 euros par an

Hors engagement forfaitaire et assiette de remboursement

Décès avant le 8 ^{ème} anniversaire de l'animal.	Valeur marchande au jour du décès. (maximum 800 euros)
---	--

FRANCHISE

Il est prévu une franchise de 25% des frais remboursables. Elle sera déduite sur chaque remboursement.

EXCLUSIONS

Le présent contrat ne peut prendre en charge le versement de l'indemnité prévue en cas de décès ou les remboursements de frais :

- liés à toute intervention qui n'est pas pratiquée par un docteur vétérinaire régulièrement inscrit à l'Ordre ;
- exposés pour toute anomalie, infirmité, malformation ou maladie congénitale et leurs suites y compris
 - les dysplasies de la hanche pour toutes les races,
 - les luxations chroniques des rotules et de l'épiphora des chiens de petites tailles,
 - les interventions chirurgicales destinées à corriger les malformations des paupières,
 - l'extraction des dents de lait avant l'âge d'un an ;
- liés aux blessures consécutives à des combats de chiens organisés ;
- de gestation, de mise bas et les césariennes non consécutives à un accident ou à une indication thérapeutique ;
- liés à toute intervention chirurgicale à caractère esthétique ou destinée à atténuer ou à supprimer des tares ou défauts (taille de la queue, taille et correction des oreilles) ;
- liés à toutes les pathologies comportementales ;
- exposés pour l'achat de tous aliments y compris les aliments à valeur diététique, vitamines ;
- exposés pour l'achat de produits anti-parasitaires, les lotions et shampooings ;
- de prothèses dentaires ainsi que ceux afférents à tous appareillages ;
- exposés à la contraception et la castration de l'animal sans indication thérapeutique ;
- de tatouage ;
- afférent à la vaccination et les vaccins eux-mêmes (sauf acte de prévention de type rappel de vaccination avant les 2 ans de l'animal dans la limite du plafond annuel) ;
- que vous seriez amené à engager à la suite d'un accident ou d'une maladie occasionné par :
 - des faits de guerre (civile ou étrangère),
 - des émeutes, mouvements populaires,
 - la désintégration du noyau d'atome,
 - de mauvais traitements ou un manque de soins, imputables à l'assuré ou aux personnes vivant sous son toit ;
- consécutifs à tout accident survenu avant la date de souscription du contrat ;
- consécutifs à une maladie ou un état pathologique quelconque dont la première manifestation a pu être constatée avant la date de souscription du contrat ;
- consécutifs aux maladies qui auraient pu être évitées si les vaccins préventifs avaient été faits :
 - Chien : maladie de Carré, Hépatite de Rubarth, Leptospirose et Gastro-entérite virale,
 - Chat : Typhus, Coryza et Leucose féline.

LA PRIME

La prime est déterminée à la souscription du contrat en fonction de l'âge de l'animal. Elle sera ensuite majorée de 5% à chaque échéance anniversaire en parallèle à l'augmentation de l'engagement maximum de l'assureur (2000 euros à la souscription).

A l'échéance anniversaire qui suit le 15^{ème} anniversaire de l'animal, la prime de l'année précédente sera majorée de 25%.

VOS DECLARATIONS

La prime et les frais et taxes y afférents sont à payer au plus tard dix jours après la date d'échéance indiquée aux Conditions Particulières. Si vous ne payez pas la prime dans ce délai, nous pouvons –*indépendamment de notre droit de vous poursuivre en justice*- vous adresser une lettre recommandée valant mise en demeure à votre dernier domicile connu. Les garanties de votre contrat seront alors suspendues trente jours après l'envoi de cette lettre (ou trente jours après sa remise si vous êtes domicilié hors de France Métropolitaine). La persistance du refus de payer nous obligerait à mettre fin au contrat 10 jours après l'expiration du délai de 30 jours précité, mais vous seriez tenu au paiement de la prime impayée restant due. Le paiement de la prime s'effectue auprès de :

Aon Assurances

31-35 rue de la Fédération – 75717 Paris Cedex 15

Si vous avez opté pour le prélèvement des primes, sachez que ce prélèvement cessera dès qu'une prime restera impayée. L'intégralité de la prime annuelle, déduction faite des fractions déjà payées, deviendra alors immédiatement exigible. Enfin, le mode de paiement annuel sera prévu pour les primes ultérieures.

Si pour des raisons techniques, nous sommes amenés à majorer les tarifs applicables aux risques garantis par le présent contrat, la prime en sera modifiée dès la première échéance annuelle suivant cette modification. Vous disposerez alors d'un délai d'un mois pour résilier le contrat, la résiliation prenant effet un mois après l'envoi de votre demande. Nous aurons droit dans ce cas à la portion de prime qui aurait été due, au prorata du temps écoulé, entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation. A défaut de résiliation, la nouvelle prime est considérée comme acceptée de votre part.

FORMATION - DUREE - RESILIATION

Le contrat prend effet à la date indiquée aux Conditions Particulières. Il est automatiquement reconduit d'année en année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée expédiée au moins deux mois avant la date d'échéance annuelle, le cachet de la Poste faisant foi (art. L 113-12 du Code des Assurances).

Vous pouvez résilier le contrat soit par lettre recommandée, soit par acte extra judiciaire, soit par déclaration faite contre récépissé, à l'adresse suivante :

Aon Assurances

31-35 rue de la Fédération – 75717 Paris Cedex 15

Et dans les circonstances et délais indiqués ci-dessous :

Les circonstances	Les délais (1)
<ul style="list-style-type: none">Si nous résilions un autre de vos contrats après sinistre (art. R 113-10 du Code des Assurances).	<ul style="list-style-type: none">Dans le mois de la notification de la police sinistrée. La résiliation prend effet un mois après l'envoi de votre demande.
<ul style="list-style-type: none">En cas de modification du tarif d'assurance appliqué à votre contrat.	<ul style="list-style-type: none">Voir chapitre « LA PRIME »
Nous pouvons résilier le contrat par lettre recommandée qui vous sera adressée à votre dernier domicile connu et dans les circonstances et délais indiqués ci-dessous : Les circonstances	Les délais
<ul style="list-style-type: none">Après sinistre (Art. R 113-10 du Code des Assurances).	<ul style="list-style-type: none">Un mois après l'envoi de notre lettre recommandée
<ul style="list-style-type: none">Si vous ne payez pas la prime (art. L 113-3 du Code des Assurances).	<ul style="list-style-type: none">Voir chapitre « LA PRIME »
<ul style="list-style-type: none">En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration des risques que vous nous faites à la souscription ou en cours de contrat (art. L 113-9 du Code des Assurances).	<ul style="list-style-type: none">Dix jours après l'envoi de notre lettre recommandée si vous n'acceptez pas l'augmentation de la prime
<ul style="list-style-type: none">En cas de retrait total de l'agrément de l'Assureur (art L 326-12 du Code des Assurances)	<ul style="list-style-type: none">Quarantième jour à midi de la publication au J.O. du retrait d'agrément

(1) le délai court à compter de la date figurant sur le cachet de la poste.

Le contrat peut être résilié par nous, par l'héritier ou le nouvel acquéreur en cas de transfert de propriété de l'animal.

En cas de non résiliation, l'assurance continue de plein droit au profit de l'héritier ou du nouvel acquéreur de l'animal.

Le contrat est résilié de plein droit :

- en cas de retrait de l'agrément de l'assureur (art. L 326-12 du Code des Assurances)
- en cas de perte totale de l'animal résultant d'un événement non garanti (art. L 121-9 du Code des Assurances)
- en cas de décès, de fuite ou d'abandon de l'animal : sur justificatif établi par un docteur vétérinaire ou la centrale canine.

En cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la portion de prime perçue d'avance et afférente à la fraction de cette période postérieure à la résiliation, vous sera remboursée. Toutefois, en cas de résiliation pour non paiement de prime, nous conserverons ladite portion de prime, à titre d'indemnité.

Votre contrat est établi d'après vos déclarations et la prime est fixée en conséquence.

Afin de nous permettre d'apprécier les risques que nous prenons en charge, vous devez répondre exactement à toutes les questions que nous vous posons, par lettre, questionnaire, proposition ou autre moyen (art. L 113-2 2^{ème} alinéa du Code des Assurances) et notamment : Nom de l'animal, Nature de l'animal, Date de naissance-, Malformations et infirmités connues, Numéro d'identification, Sexe, Race, Vaccinations réalisées, Antécédents de santé

En cours de contrat, vous devez nous déclarer toute circonstance nouvelle qui aurait pour conséquence soit d'aggraver le risque, soit d'en créer de nouveaux, et rendrait de ce fait inexacts ou caduques les réponses fournies lors de la souscription du contrat (art. L 113-2 3^{ème} alinéa du Code des Assurances)

Votre déclaration doit nous être adressée, par lettre recommandée, dans les 15 jours à partir du moment où vous en avez eu connaissance.

Si les modifications constituent une aggravation du risque, nous pouvons, soit résilier le contrat dix jours après sa notification, avec ristourne de la prime afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru, soit vous proposer un nouveau montant de prime. Dans ce dernier cas, si dans un délai de 30 jours à compter de notre proposition, vous ne la refusez pas expressément, nous pourrions à l'expiration de ce délai appliquer le nouveau montant de prime.

Si les éléments constituent une diminution du risque, nous diminuerons la prime en conséquence. A défaut de cette diminution de la prime, vous pouvez résilier le contrat moyennant un préavis de 30 jours.

Toute réticence ou déclaration intentionnellement fautive, toute omission ou déclaration inexacte des circonstances du risque connues de vous, entraîne l'application des sanctions prévues suivant le cas aux articles L 113-8 (nullité du contrat) ou L 113-9 (réduction des indemnités) du Code des Assurances.

LE SINISTRE

Formalités à accomplir :

- Déclarer l'accident ou la maladie **dans les cinq jours ouvrés** après que vous en ayez eu connaissance en indiquant la date et les **circonstances**
- Adresser dans un **délai de 20 jours** la feuille de soins que nous vous avons envoyée avec votre contrat, accompagnée de tous les justificatifs originaux nécessaires à son traitement.
- Ce document devra être renseigné, signé et daté par le praticien avec indication de la date de consultation ou visite, et du montant détaillé des actes pratiqués et des médicaments ou préparations médicamenteuses prescrits. Concernant le remboursement des médicaments commercialisés par les laboratoires, seules seront prises en compte les vignettes fournies et figurant sur la déclaration de sinistre.
- En cas de décès de l'animal, un certificat de décès établi par le Docteur Vétérinaire relatant les causes et circonstances de celui-ci devra nous être adressé.

Evaluation des dommages

Le Docteur Vétérinaire ou toute autre personne mandatée par l'assureur devra avoir, si la nécessité s'imposait (sauf opposition justifiée), libre accès auprès de l'animal accidenté, malade ou décédé. Tout refus de ce contrôle entraînera la perte de tout droit à indemnité.

Subrogation

L'assureur est subrogé, conformément à l'article L121-12 du Code des Assurances, jusqu'à concurrence des indemnités versées par lui, dans les droits et actions du Souscripteur contre tout responsable du sinistre.

RECLAMATION - EXPERTISE

Toute réclamation concernant la vie de votre contrat devra être effectuée par écrit auprès de :

Aon Assurances

31-35 rue de la Fédération – 75717 Paris Cedex 15

En cas de désaccord entre le praticien ayant traité l'animal et le docteur vétérinaire conseil de l'assureur, ces deux praticiens désigneront un troisième praticien pour arbitrage.

Faute par l'une des parties de s'entendre sur le choix de ce troisième praticien, la nomination en est faite par le Président du Tribunal de Grande Instance de Paris. Cette nomination est faite sur simple requête signée par l'une ou les deux parties, l'autre ayant été convoquée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les honoraires et frais engagés sont supportés par chacune des parties en ce qui concerne leur propre expert, les honoraires et frais de nomination du tiers expert étant supportés par la partie déboute.

PRESCRIPTION

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite après deux ans, à compter de l'événement qui y donne naissance, dans les conditions déterminées aux articles L 114-1 et 114-2 du Code des Assurances.

La prescription peut être interrompue par :

- La désignation d'expert,
- L'envoi d'une lettre recommandée avec A.R. adressée par nous en ce qui concerne le paiement de la prime et par vous en ce qui concerne le règlement d'un sinistre,
- La saisine d'un tribunal même en référé,
- Toute autre cause ordinaire.